



UNIVERSITE MOULLOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION



DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

# Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de master  
en Sciences de gestion

Spécialité : *management bancaire*

**Thème : Système bancaire algérien**

Présentée par :

Melle. AGHARMIYOU LIZA

Encadré par :

Mme Bourkache Ferroudja

Membre de jury :

Présidente : Aksil.K

Examinatrice : Beladel

***Année Universitaire 2020-2021***

## **Remerciement**

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Madame Bourkache Ferroudja. Je la remercie de m'avoir encadré, orienté, aidé et conseillé.

J'adresse mes sincères remerciements à tous les professeurs, intervenants et toutes les personnes qui par leurs paroles, leurs écrits, leurs conseils et leurs critiques ont guidé mes réflexions et ont accepté de me rencontrer et de répondre à mes questions durant mes recherches.

Je remercie mes très chers parents, et mon fiancé Boussad qui a toujours été là pour moi, aussi mon petit frère Bilal, pour leurs encouragements.

À tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma gratitude.

## **Introduction générale**

### **Chapitre 1 : Système bancaire algérien et son évolution**

Introduction du chapitre

Section 1 : Concepts fondamentaux relatifs à la banque

Section 2 : Historique et évolution du système bancaire algérien

Section 3 : Fonction du système bancaire algérien

Conclusion

### **Chapitre 2 : Système bancaire algérien et ses réformes**

Section 1 : La réforme du système bancaire algérien et la transition vers

L'économie du marché

Section 2 : L'organisation et l'ouverture du système bancaire algérien

Section 3 : Les ressources et l'activité bancaire

## **Conclusion générale**

## **Table des matières**

## **Bibliographie**

# Introduction générale

Le système bancaire et financier d'un pays désigne un ensemble d'institutions, de marchés, d'instruments financiers qui permettent la réalisation d'opérations financières variées (telles que les opérations de crédit, de placement ou encore d'introduction en bourse.) Le secteur bancaire est un secteur employeur offrant chaque année à de nombreux jeunes la possibilité d'entrer sur le marché du travail. C'est également un secteur tourné vers les nouvelles technologies... Face à la concurrence, celui-ci doit se montrer dynamique, compétitif et innovant. L'industrie bancaire contribue à la croissance de toute l'économie mondiale.

Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement. Elle a connu deux faits importants :

- la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national, elle ne pouvait de ce fait obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.

- la création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964 :

A ces actions s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement.

La Caisse Algérienne de Développement : fut créée le 7 mai 1963 et a repris les activités de la CADE. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance : fut créée le 10 août 1964. Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

Un système bancaire performant est un moyen d'accroître le volume des fonds que les agents non financiers prêteurs sont désireux de mettre à la disposition des agents non financiers emprunteurs. En plus, les banques peuvent permettre une meilleure allocation du

crédit en sélectionnant les emprunteurs plus efficacement que ne le ferait un système de finance directe.

Dans le cas de l'Algérie, ceci n'est pourtant qu'une hypothèse, car comme nous le verrons plus loin, la crise qui a ébranlé le système bancaire à la fin des années quatre-vingt résulte pour une bonne partie d'une distribution du crédit à de mauvais emprunteurs.

Dans le cas d'un pays comme l'Algérie, le système bancaire peut également jouer un autre rôle en étant au cœur du processus d'attraction des investissements directs étrangers nécessaires au développement.

Toutefois pour une contribution efficiente de ce système bancaire dans le développement, il faut qu'il s'adapte aux principes de l'économie de marché. Dans ce contexte, la banque se conçoit comme une banque universelle organisée autour d'un réseau d'agences dense et de filiales d'exploitation spécialisées dans les métiers bancaires connexes et annexes à l'intermédiation.

Cependant, l'objectif de notre recherche portera sur

- L'analyse de système bancaire dans les banques algériennes à travers l'effort de renforcement de la capacité de gestion suite aux réformes bancaire.

Pour pouvoir répondre à cette problématique, nous avons formulé quelques questions secondaires, à savoir :

- a. Pourquoi réformer le système bancaire en Algérie ?
- b. Quelles sont les ressources et l'activité bancaire ?

## **Intérêt, objet de recherche et choix de sujet**

Les banques font partie de notre quotidien, donc c'est un sujet d'actualité et il est évident que l'on cherche à utiliser les services qu'ils proposent et de les exploiter au mieux.

Ainsi, l'objet de ce thème qui t'il une approche sur le système bancaire algérien, a un effet positif sur le fonctionnement des banques algériennes.

- Déterminer a quoi consiste le système algérien.
- Déterminer les réformes de système bancaire algérien.

## **Méthodologie de recherche**

Afin de répondre aux différentes questions posées précédemment :

Notre méthodologie de recherche est axée sur une approche théorique portée sur la recherche, dans le cadre de la littérature économique, des différentes caractéristiques de secteur bancaire algérien, Une lecture d'ouvrages et d'articles, mémoires...

## **Plan de travail**

Notre travail sera articulé sur deux chapitres principale, les deux sont théoriques ;

De ce fait, nous essayerons dans le premier chapitre de présenter, en général, l'évolution du système bancaire algérien en présentant ses concepts relatifs de la banque, son historique et évolution du système bancaire algérien ainsi que ses fonctions ;

Ensuite, le deuxième chapitre nous l'avons consacré à l'étude des réformes de système bancaire algérien ainsi que l'organisation de ce dernier et les ressources et l'activité bancaire.

**Chapitre I :**  
**Systeme bancaire**  
**algérien et son**  
**évolution**

## **Introduction du chapitre**

La banque joue un rôle primordial dans le processus d'évolution économique et d'innovation. Dans ce chapitre nous nous interrogeons sur la définition du concept « banque », utilisé à la fois pour désigner l'entreprise, la profession, l'institution, le métier et le secteur.

On peut définir une banque à travers ses fonctions, car elle n'est pas une entreprise comme les autres parce qu'elle reçoit les fonds du public, elle accorde des crédits et gère les moyens de paiements. Ce chapitre sera divisé en deux sections.

La première section sera consacrée à la définition de la banque tout en abordant son rôle essentiel ainsi que les opérations effectuées par cette institution. Dans la deuxième section, nous donnerons un rappel historique du système bancaire algérien ainsi que son organisation que nous avons jugé nécessaire pour comprendre le contexte dans lequel évolue l'entreprise bancaire algérienne.

## **Section (1) : Concepts fondamentaux relatifs à la banque**

La banque est un établissement de crédit ayant pour objet de procurer des services financiers aux particuliers ainsi qu'aux entreprises, qu'elles soient privées ou publiques. La définition d'une banque n'est pas une chose facile c'est-à-dire que la définition change selon l'optique adaptée, économique, juridique ou traditionnelle.

### **1- Définitions de la banque**

La banque est un établissement privé ou public qui facilite le paiement des particuliers et des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère les moyens de paiements.

Selon Caudmine.G Et Montier J, 1999 : « Sont considérées comme banques les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement un fond qu'il emploie pour leur compte en opération financière ».

Selon J.V. Capul Et O. Garnier :« La banque est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ces clients (entreprises ou particuliers), gère leurs moyens de paiements (cartes de crédits, chèques, etc.) et leur accorde des prêts ».

A partir des deux définitions précitées, nous constatons que la banque représente un concept qui varie, il serait donc important de définir la banque selon quelques critères économiques et juridiques

#### **1-1 Définition économique**

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation.

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leurs passifs les comptes de leur clientèle qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataire de services, assurant les règlements et les transferts des fonds. Elles distribuent des crédits.

## **1-2 Définition juridique**

Cette définition a connu plusieurs apports à la lumière des lois adoptées successivement :

Selon la loi 86-12 du 19 août 1986 : « est réputée banque, tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle, principalement, les opérations suivantes :

- Collecter au près des tiers des fonds en dépôts qu'elles qu'en soient la durée et la forme ;
- Accorder du crédit, quelle qu'en soit la durée ;
- Effectuer dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur ;
- Assurer la gestion des moyens de paiement, procéder au placement, à la souscription, achats, gestion, garde et vente de valeur mobilière et de tous produits financiers ;
- Fournir conseil, assistance, et d'une manière générale tout service destiné à faciliter l'activité de sa clientèle.

La définition donnée par la loi du 12 janvier 1988 stipule que : « la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable ».

Avec la transition de l'économie algérienne d'une économie planifiée à une économie de marché, une autre définition est donnée aux banques par la loi 90-10 d'avril 1990 : Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la loi N° 90-10 d'avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

## **2- Le rôle des banques**

Les définitions ci-dessus nous permettent d'illustrer les multiples services offerts par les banques. Cependant elle précise bien le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les demandeurs de capitaux et les personnes qui ont besoin de fonds.

Une multitude de chercheurs ont essayé de définir le rôle exercé par les banques dans l'économie. La résultante de ces travaux était une diversité d'opinions concernant le rôle de ces institutions financières. En s'intéressant à quelques exemples de chercheurs pour présenter leurs réflexions dans ce sujet.

Selon Smith (1776), les banques jouent un rôle important au niveau microéconomique. Elles sont le lieu du mécanisme de régulation du crédit offert. Elles sont un maillon central, car elles doivent jouer un rôle essentiel d'évaluateur et de contrôleur des emprunteurs.

En effet, le bien-être social et la croissance passent nécessairement par une bonne organisation du marché de crédit. Ceci se fait grâce à une sélection des financements les moins risqués pour garantir le remboursement du capital prêté. Cette activité d'octroi des crédits est la vocation principale des banques. C'est pourquoi leur rôle est déterminant dans la minimisation des risques bancaires à travers la sélection des « marchands prudents ».

Selon Smith il existe deux types d'emprunteurs, il y a d'une part les « hommes prudents » ou « marchands prudents » qui n'empruntent que pour financer leur encaisse de transaction, pour des échéances de court terme, et qui peuvent, en principe, rembourser (on pourra les appeler en termes contemporains les « bons risques ») ; cependant, Smith ne voit pas que le prêt à court terme encourt aussi un risque de solvabilité et peut ne pas être toujours un « bon risque ». Il y a, d'autre part, les « faiseurs de projets » ou spéculateurs ayant des projets téméraires. Ces derniers pourront être appelés les « mauvais risques » car ils se caractérisent par le fait à la fois qu'ils empruntent pour financer tout leur capital) et que l'issue de leurs entreprises « téméraires » est incertaine et les amènera vraisemblablement à ne pas pouvoir rembourser la banque. Ils sont donc insolubles.

Les conséquences sont microéconomiques et macroéconomiques. Au niveau microéconomique, il en résulte la faillite de la banque si elle prête aux « faiseurs de projets ».

Ceci est la conséquence, bien sûr, de l'insolvabilité de l'emprunteur. Au niveau macroéconomique le risque réside dans le fait d'avoir des pertes sur le projet financé. Ceci a pour conséquent « la destruction » du capital emprunté.

Les banques ont donc un rôle central. Elles doivent détecter les « faiseurs de projets ».

Ceci est dans leur intérêt car c'est le seul moyen de ne pas faire faillite, étant donné qu'elles sont des firmes soumises aux contraintes de la nécessité d'assurer leur profit. Le métier bancaire est donc principalement de gérer le risque de solvabilité. Le rôle de la banque a été aussi traité par Schumpeter. La vision de ce dernier est différente de celle évoquée par A. Smith. Selon Schumpeter, les banques doivent financer les investissements en innovation et la croissance. Elles ne se limitent donc pas au prêt de court terme et à l'encaisse de transaction mais interviennent dans la création de capital circulant et fixe.

La contribution la plus importante et la plus originale de Schumpeter est l'étude des conditions du financement de l'évolution économique. Il va rompre avec l'analyse classique du financement des investissements mise en place par A. Smith selon laquelle seule l'épargne peut effectuer ce financement. Il suppose que l'entrepreneur n'a pas de fonds à sa disposition pour mettre en œuvre les innovations qu'il envisage, pas d'épargne préalable ; il doit donc emprunter, et emprunter aux banques.

Selon Smith l'emprunt bancaire ne peut financer que l'encaisse de transaction et non la formation de capital. Pour Schumpeter, les banques vont donc financer la création de capital fixe et circulant. Elles vont le faire par la création de nouveaux moyens de paiement et non à partir d'une épargne préalable déposée chez elles ; la monnaie se transforme en capital. La condition de la mise en œuvre des innovations est donc la monnaie de crédit.

En dernier lieu, Fisher (1935) considère que la banque ne fait pas augmenter le volume de la monnaie sur le marché. Les banques constituent des intermédiaires financiers qui font redistribuer la monnaie entre les agents qui opèrent sur le marché : donner la liquidité renoncée par un individu à un autre qui désire sa consommation immédiate en rémunérant le premier et l'intermédiaire (qui est la banque) moyennant des intérêts. L'ensemble des banques forme un marché qu'on appelle « marché des prêts ». Sur ce marché vont se déterminer les opportunités de prêts et les taux d'intérêts.

### **3- Typologie des banques**

On recense plusieurs formes d'organisation des banques<sup>10</sup> : les banques publiques, les banques coopératives, les banques commerciales...

#### **3-1 La banque publique**

Il s'agit des sociétés bancaires détenues par l'Etat ou par des organismes publics. Elle se distingue de la banque commerciale par son type d'actionnariat, mais souvent aussi par certaines missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics.

Exemples : la BNA et la BEA... en Algérie et la banque postale, la caisse des dépôts et les crédits municipaux en France.

#### **3-2 La banque commerciale**

Les banques commerciales sont des sociétés constituées d'un capital détenu par des La banque commerciale a pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. Les banques commerciales peuvent être cotées en bourse : la grande majorité d'entre elles l'est. En effet une banque commerciale peut être une banque internationale, nationale et régionale.

Elle propose différents produits financiers tels que les crédits, les placements et l'épargne ainsi que les assurances (vie, automobile, habitation). Nous citons en exemple de banque commerciale la société générale, la Housing Bank...

#### **3-3 La banque coopérative**

Il s'agit de la banque dont la propriété est collective et dans laquelle le pouvoir est démocratique. Les dirigeants d'une banque coopérative sont élus par les sociétaires avec le principe d'élection « une personne, une voix » et les décisions sont prises en assemblée générale.

La banque coopérative se caractérise par une gestion très décentralisée et locale et a pour atout de mieux connaître les besoins et les attentes de ses clients. C'est un acteur du développement durable et de la responsabilité sociale comme la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion sociale. Nous citons en exemple la CNEP, la BDL ...

### **3-4 La banque centrale**

La banque centrale d'un pays est une institution chargée par l'Etat de décider d'appliquer la politique monétaire. Elle joue tout ou partie des trois rôles suivants :

- Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer ainsi à fixer les taux d'intérêt.
- Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risqué (ratio de solvabilité) des institutions financiers (en particulier les banques de dépôt) ;
- Jouer le rôle de prêteur en dernier ressort en cas de crises systémiques.

Les banques centrales n'ont pas de rôle strictement identique ou la même organisation dans tous les pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions. Exemple : la banque centrale d'Algérie

## **Conclusion**

Les banques occupent une place centrale dans le système économique, elles ont la responsabilité collective de la gestion des moyens de paiement et elles se présentent comme l'un des principaux garants de la solidité et de la compétitivité de l'économie d'un pays.

## **Section (2) : Historique et évolution du système bancaire algérien**

Il nous paraît important de rappeler l'historique du système bancaire algérien, permettant ainsi de mieux comprendre le contexte dans lequel la banque algérienne exerce ses fonctions, en expliquant l'apport de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit qui a marqué l'évolution de ce système et à distinguer le passage d'une économie d'endettement à une économie de marché.

### **1- Historique sur le système bancaire Algérien**

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes de gestion différents.

#### **1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie**

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique.

Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, l'Algérie a mis en place depuis l'indépendance jusqu'en 1988, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés.

##### **1-1-1 De l'indépendance à 1966**

L'Algérie a mis en place dès le 29 août 1962, un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (66-67).

La Banque d'Algérie ayant été instituée le 12 décembre 1962, fut dotée de tous les statuts d'un institut d'émission, afin de créer les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale. La Banque Centrale exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change.

Le 07 mai 1963, on assiste à la création de la Caisse Algérienne de Développement « qui apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation, à la direction du Trésor, par son rôle de gestion du

budget et de la contre-valeur des aides étrangères, à une banque d'affaires, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'État ».

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (C.N.E.P) créée le 10 août 1964, avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

### **1-1-2 Période allant de 1966 à 1970**

En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations de commerce extérieur qui procurent une rentabilité immédiate, la Banque Centrale d'Algérie été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques, ce qui a donné naissance à trois banques commerciales dénommées primaires.

En 1966 ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Le 29 décembre de la même année, fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les PME. Le 01 Octobre 1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie (B.E.A) qui allait avoir pour but, le développement des relations bancaires et financières avec le reste du monde. Comme le souligne à juste titre P. Pascallon « l'algérianisation des structures financières peut être considérée comme terminée ».

Soulignons toutefois, que le principe de spécialisation dans le domaine des interventions respectives à chaque banque sur le plan théorique s'est transformé dans la pratique et ce, par un « chevauchement des compétences » au niveau des banques primaires, car il était impossible sur le plan pratique, d'asseoir une activité bancaire à une clientèle nationale sans assise extérieure et vice-versa.

### **1-1-3 Période allant de 1970 à 1978**

Suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes ont rencontré des contraintes qui les ont poussés à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des

entreprises publiques.

Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financières du pays (la réforme de 1970).

#### **1-1-4 Période allant de 1978 à 1982**

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégiques » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière.

En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer.

#### **1-1-5 Période allant de 1982 à 1986**

Cette période s'est caractérisée par la création de deux banques primaires : La première, étant la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R), elle fut créée en 1982.

La seconde banque créée en 1985 est issue du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), il s'agit de la Banque de Développement Local (B.D.L). Elle a pour rôle le financement des unités économiques locales.

#### **1-1-6 Période allant de 1986 à 1990**

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car : « Le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit ».

## **1-1-7 le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)**

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquèrent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fond Monétaire International « FMI ». Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures.

Ce nouveau dispositif concerne les domaines de la politique monétaire et du taux de change et aussi le domaine de financement bancaire de l'économie.

### **La loi 90-10 du 14 avril relative à la monnaie et au crédit**

La réforme de 1990 s'inscrit dans la perspective d'une économie de marché car elle est la réforme moderne et centrale du système bancaire algérien.

Ainsi, cette loi s'intègre dans le dispositif législatif d'application du système monétaire et financier. Autrement dit, cette loi instituant une autorité de régulation autonome chargée de la réalisation de ses objectifs, et la conduite du programme de rupture de réhabilitation et rénovation des structures.

Selon B. AMMOUR, cette loi promulguée en 1990, avait pour objectifs :

- Mettre en terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- Réhabiliter le rôle de la banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du Dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères des transactions ;
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie ;
- Encourager les investissements extérieurs ;
- Assainir la situation financière du secteur public ;

- Déspécialisation les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les entreprises, par la création d'un marché financier ;

### **1-1-8 Le système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998)**

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours de pétrole. De plus, après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, L'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux pays créanciers.

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en Avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de d'échelonnement ;

L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans.

Il également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les paye créanciers, membre des clubs de Paris et de Londres.

Avec ces deux accord, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est « l'économie de marché » laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992.

Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

- L'ajustement structurel avait pour but la réalisation des objectifs suivants :
  - Réduire le fardeau du service de la dette extérieure et la ramener à un niveau soutenable ;
  - la réforme du secteur financier vise à rehausser la performance de l'intermédiation bancaire, une démarche vers l'ouverture ou la gestion privée d'une des banques publiques est prévue ;

- Réduire sensiblement le déficit du trésor ;
- L'obtention du financement de soutien auprès des instruments multilatérales et régionales ;
- Le rééchelonnement de la dette extérieure à moyen et long terme ;
- Ajuster le taux de change du Dinar ;
- Poursuivre les réformes structurelles du secteur bancaire ;
- Le plafonnement de la croissance des avoir intérieurs de la Banque Centrale et ceux des banques ;
- L'approfondissement du processus de transition vers l'économie du marché ;

### **1-1-9 Le système bancaire de 1994 à 2001**

Après l'Ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

La transformation et l'adaptation de rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;

La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique.

La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;

Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire outil au service du développement ;

Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

## **Section 3 : Les fonctions du système bancaire algérien**

### **I. Ordonnance du 27 février 2001**

L'ordonnance 01-01 du 27 février 2001 est venue modifier et combler les insuffisances et lacunes de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette ordonnance s'est consacrée à la réorganisation interne et le fonctionnement de la Banque d'Algérie, notamment la surveillance et l'administration de la BA. L'article 2 de cette ordonnance modifie l'article 19 de la LMC qui stipule que la direction, l'administration et la surveillance de la BA seront désormais assurées par un gouverneur assisté de trois vices gouverneurs, le Conseil d'administration et de deux censeurs.

Aussi, cette ordonnance attribue un nouveau statut à au gouverneur et vices gouverneurs, lesquelles leurs fonctions ne sont plus soumises aux dispositions de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. L'article 13 de l'ordonnance 01-01 stipule que : « les dispositions de l'article 22 de la loi N°90-10 du 14 avril 1990, susvisée sont annulée », ce qui veut dire que les mandats du gouverneur et des trois vices gouverneur sont illimitée et qui remis en cause l'indépendance de la banque d'Algérie puisque la définition des mandats du gouverneur et des vices gouverneurs fait partie des éléments qui définissent le degré de l'indépendance de la banque centrale<sup>17</sup>.

### **I. La nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit du 26 Août 2003**

Pour pallier aux insuffisances de régulation du secteur bancaire, une nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en Août 2003 dont la teneur est : L'ordonnance amendant la loi 1990, s'attache à resserrer les conditions d'agrément des banques et à renforcer les règles prudentielles qui encadrent le marché du crédit. Ce chapitre vient évidemment répondre aux insuffisances de la régulation du secteur bancaire mises en évidence par les derniers évènements qui ont secoué la place bancaire et transcrit la détermination des autorités de prendre les mesures nécessaires pour assurer la solidité du système bancaire national et la crédibilité financière du pays.

#### **A. Les points saillants de cette nouvelle ordonnance concernent notamment**

- **L'exercice de l'activité bancaire** : Les activités bancaires ne peuvent être exercées que par deux catégories d'établissements : les banques et les établissements financiers. Ces deux

catégories juridiques, que sont la banque universelle et l'établissement financier spécialisé, constituent les supports les plus appropriés pour le développement de toute l'intermédiation bancaire en raison de la vocation universelle reconnue pour la première et le caractère spécialisé pour la seconde. Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations de banques telles que la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. Les établissements financiers peuvent effectuer toutes les autres opérations à l'exception des opérations de banque ;

- **Conditions de création des banques** : Sans préjudice des conditions fixées par le Conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son Conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises s'il a fait l'objet d'une condamnation, pour crime, pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ; pour soustractions commises par dépositaires publics ou extorsion de fonds ou de valeurs ; pour banqueroute ;

17 A. Katia. (2010/2011), « La modernisation du système bancaire Algérien », mémoire de licence en Sciences de gestion,

Pour faux en écritures ; pour infraction au droit des sociétés ; pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ; pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme...

Par ailleurs il est formellement interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier. La nouvelle loi souligne l'obligation pour les banques et établissements financiers de disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil conformément ;

- **Centrale de risque** : La banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé « centrale des risques », chargé de recueillir auprès de chaque banque et chaque établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond de crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. La banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande,

les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise ;

• **Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers :**

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances qui bénéficient d'un régime dérogatoire de droit commun. Ce statut particulier des créances bancaires se situe en fait parmi les revendications de la place. « Tout le monde sait que les banques travaillent avec beaucoup d'emprunts et peu de fonds propres. Ces emprunts sont appelés fonds du public. La banque étant par ailleurs soumise à un dispositif prudentiel très contraignant en termes de représentation du capital minimum, de couverture et de division des risques, de liquidité, de rentabilité, etc.

• **Respect des normes de gestion :**

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit, tout comme l'ancienne loi, reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise avec toutes les conséquences que cela comporte au plan de la rentabilité et de la performance. Les normes prudentielles obligent dorénavant les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne).

**II. Ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 Aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit**

Cette ordonnance a introduit de nouveaux durcissements concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangère installées<sup>18</sup>, puisqu'elle stipule que « l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux ». Ainsi, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers, doivent obtenir l'autorisation de l'Etat pour céder des actions à des tiers. Aussi, il est souligné, que les cessions d'actions doivent être conclues sur le territoire national et l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces actions.

### III. Le système bancaire dans la période actuelle

Dans le cadre des réformes adoptées depuis 1990, les autorités algériennes ont procédé à la refonte de la politique de crédits à travers l'abolition de système de régulation administratif de crédit et de la fixation centralisée des taux d'intérêt et l'assouplissement progressif des emplois obligatoires. De ce fait, il a été fait recours aux instruments directs de la politique monétaire. La politique de l'octroi de crédit prend une nouvelle dimension et devient plus orthodoxe. Il ne s'agit plus de distribuer les crédits vers les activités jugées prioritaires, mais selon des critères bien précis et selon des conditions les plus favorables en fonction des instruments adoptés. La fixation des taux d'intérêt est, depuis, définie sur le marché selon les règles de l'offre et de la demande. Ainsi, les autorités ont procédé progressivement à la libéralisation des taux d'intérêts.

Aujourd'hui, le système bancaire algérien compte 20 banques commerciales aux côtés de la Banque Centrale, 3 bureaux de représentation de grandes banques internationales, une banque des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, 3 caisses d'assurance-crédit, une société de refinancement hypothécaire<sup>19</sup>.... Les 1200 agences des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99%. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative ; elles assurent aujourd'hui des activités de type universel.

Ainsi, le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire une bancarisation plus importante et par des opérations plus rapides. La mondialisation peut s'accélérer par la mise en œuvre de partenariats avec les institutions bancaires et financières

18F.BOUYAKOUB, (2010), « les techniques bancaires », module des sciences commerciales, 4<sup>ème</sup> année finance, université D'Oran 19 [www.bank-of-algerien.dz/6-03.doc](http://www.bank-of-algerien.dz/6-03.doc), consulté le 2/12/2015

Internationales. Le plan de relance de l'économie et de privatisation offre en outre d'autres opportunités, notamment dans l'ingénierie financière, le montage financier des grands projets et le développement de financement de type leasing ou capital-risque, je précise que la banque d'Algérie a récemment publié des textes qui garantissent les droits des investisseurs étrangers en Algérie, comme la liberté de transfert de produits en cas de désinvestissement.

Le secteur public dispose aujourd'hui d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de banque, d'un personnel formé. Les banques étrangères souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne pourrait sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes.

Le secteur bancaire s'est vu également élargi aux banques et établissements financiers étrangers. Le règlement n°91-10 du 14 août 1991 fixe les conditions d'ouverture de bureaux et représentation de banques et établissements financiers étrangers. On distingue alors deux catégories d'établissements : les banques et les établissements financiers.

## **1. Les banques**

Le secteur bancaire est actuellement constitué des banques publiques et des banques privées :

**1.1 Les banques publiques :** Elles ont joué un rôle prépondérant dans le cadre du développement de l'économie algérienne. Ainsi, le secteur bancaire est constitué de sept Banques, dotées à partir de 2004, du statut de sociétés par actions : la Banque Nationale D'Algérie (BNA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), la Banque de Développement Local (BDL), la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) et la Banque Algérienne de Développement (BAD).

**1.2 Les banques privées :** La LMC a consacré dans ces articles un cadre pour les banques Privées et étrangères, pour l'exercice de leur fonction. On trouve : la Banque El Baraka, la City Bank, Union Bank (UB), Arab Banking Corporation (ABC), Mouna Bank, la Société Générale Algérie (SGA), la Compagnie Algérienne de Banque (CAB), Natixix El Amana-Bank, Algerian International Bank (AIB), la Banque Générale Méditerranéenne (BGM), Al

Ryan Bank, la Banque Nationale de Paribas El Djazair (BNP Paribas), la Banque du Maghreb Arabe pour l'investissement et le commerce (BAMIC), la Housing Bank For Trade and Finance, Algeria Gulf Bank (AGB), Arco Bank et la Trust Bank Algeria

## **2. Les établissements financiers**

La LMC, de par son article 115, définit les établissements financiers comme de personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle et principalement, les opérations de banque, à l'exception de la perception des fonds du public au sens de l'article 111 de la loi. Les établissements financiers ont un caractère spécial. Ils remplissent deux fonctions :

- Octroi de financements spécialisés ou prise de participations dans des projets et des entreprises,
- Offre de garanties appropriées afin de permettre aux banques de s'engager davantage dans le financement de l'économie et de minimiser les risques d'insolvabilité.

Parmi les établissements financiers, on distingue :

- La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) ;
- La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) ;
- Financière Algéro-Européenne de Participation (FINALEP) ;
- La Caisse Nationale de Logement (CNL) ;
- La Caisse de Garantie des Marchés Publics (CGMP) ;
- La Caisse Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX) ;
- La Société de Garantie du Crédit Immobiliers (SGCI) ;
- La Société Financière d'Investissement, de Participation et de Financement (SOFINANCE).

## **Chapitre II**

# **Systeme bancaire algérien et ses reformes**

## **CHAPITRE 2 : Système bancaire algérien et ces reformes**

### **Section 1 : La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie du marché**

#### **1-2- Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire**

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

##### **1-2-1- Les ruptures**

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectés et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans. Les avances de la Banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10 % des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automaticité, avec un refinancement des banques en monnaie centrale (encadrement du crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'Institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentielles a par ailleurs, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation.

## **1-2-2 Les réhabilitations**

La loi sur la monnaie et le crédit visait notamment, à réhabiliter la monnaie (le Dinar algérien) et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire. « L'objectif de la réhabilitation monétaire est de créer le climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance ». Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale, chose que les textes lui ont toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet. En déspecialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leurs ont été dévolues, L'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque - entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

## **1-2-3 Les innovations**

La loi a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes de marché, inconnus jusqu'alors en Algérie, en matière d'offre et de demande des capitaux. Son dispositif visait à diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les grandes entreprises, en émergeant par là même, les activités traditionnelles dans la banque et en créant un marché financier. Les banques voyaient s'ouvrir devant elles de nombreuses et nouvelles activités financières.

## **1-2-2 La régulation monétaire**

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché. À cet effet, la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire :

### **1-2-2-1 Un conseil de la monnaie et du crédit**

Il agit à la fois en tant que conseil d'administration de la Banque Centrale, et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du Trésor Public. Cet organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la Banque d'Algérie ont mis en œuvre.

### **1-2-2-2 Une commission bancaire**

Dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques. Elle est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire.

### **1-2-2-3 Une centrale des risques bancaires**

En imposant aux banques le respect de ratios de couverture et de division des risques contribuera à la protection des déposants.

Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

### **1-2-3- Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit**

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Afin de concrétiser ce but, l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-1028a été créée, scindant le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

Le premier est constitué du Conseil d'Administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie.

Le second organe constitué par le conseil de la monnaie et du crédit, joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

### **1-2-4- Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la Monnaie et le crédit (O.M.C)**

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Cette situation a poussé les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le

crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière ;
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

Selon certains experts, la nouvelle loi a constitué une ingérence du ministère des finances dans les prorogatives du conseil de la monnaie et du crédit. Le législateur a toutefois conditionné le succès de cette ordonnance par la réunion des trois facteurs suivants à savoir :

- La formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la Banque d'Algérie ;
- L'existence chez les acteurs de la place des systèmes d'information performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiables, rapides et sécurisés ;
- Le financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion.

L'Algérie détient des ressources humaines compétentes en matière bancaire mais insuffisantes, car la formation bancaire est une préoccupation récente liée aux réformes économiques engagées depuis 1990. Le retard accusé réside aussi dans l'exploitation des nouvelles technologies (modernisation bancaire). Il ne faut surtout pas oublier qu'en France par exemple, les banques françaises recrutent beaucoup plus d'informaticiens que de banquiers.

L'ouverture effective en 1998, du secteur bancaire au capital privé, donnant ainsi naissance à quelques banques privées (capital national et étranger), avait pour but de financer l'entrepreneur privé à capital national ou étranger par des mécanismes bancaires privés.

Toutefois, cette ouverture s'est soldée par deux scandales financiers, causés par la mise en faillite de deux banques commerciales (El khalifa Bank et BCIA, 2003). Cet échec a poussé

dès lors, les autorités monétaires à renforcer davantage les mesures de contrôle et de surveillance des organismes de crédit, et de repenser à une politique de privatisation des banques publiques (CPA).

### **1-2-5- L'actualisation de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010**

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 a été modifiée et complétée en 2010 par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010<sup>31</sup>, Les principales mesures de cette dernière sont les suivantes :

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires ;
- L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux ;
- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'action ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ;
- Les cessions d'action ou de titre assimilé ou de titre assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou de titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet ;
- Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil de la monnaie et du crédit, non encore publié;
- La Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et de présenter la position financière extérieure de l'Algérie.
- Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures ;

- La Banque l'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.
- D'autres mesures ont été introduites visant au renforcement du cadre institutionnel, du contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires, notamment en renforçant les obligations des banques primaires vis-à-vis de leurs clients ou encore en affirmant le principe du droit au compte.

## **2- la structure du système bancaire algérien**

le système bancaire algérien se compose actuellement des institutions suivantes:

### **2-1 la Banque d'Algérie**

Qui aux termes de la loi sur la monnaie et le crédit, est devenue l'autorité monétaire indépendante vis-à-vis de toute tutelle, détenant des pouvoirs considérables sur les banques commerciales et sur les investissements étrangers. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n° 86-12 du 19 août 1986, portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien. C'est ainsi que la Banque centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor public.

Ces aménagements se sont toutefois, avérés peu adaptés au nouveau contexte socioéconomique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien. La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs.

Le conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière. Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des finances. Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. La Banque d'Algérie, établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant : les ratios de gestion bancaire, les ratios de liquidités, et l'usage des fonds propres - risques en général.

## **2-2 Les banques publiques**

Les banques publiques algériennes comprennent six banques : la banque d'Algérie (BA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la banque nationale d'Algérie (BNA), la banque extérieure d'Algérie (BEA), la banque de développement local (BDL), la banque de développement rural (BADR) et la CNEP banque. Avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit ces banques publiques, existantes avant 1990, devaient exercer conformément aux exigences de cette loi pour cela un agrément du conseil de la monnaie et le crédit est indispensable.

## **2-3 Les banques privées en Algérie**

La nouvelle loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, a permis la création de banques à capitaux privés nationaux et étrangers. Quatre banques françaises se sont implantées : Natixis, la première a obtenu l'agrément de la Banque d'Algérie en 2000, suivie par Société Générale et BNP Paribas en 2002.

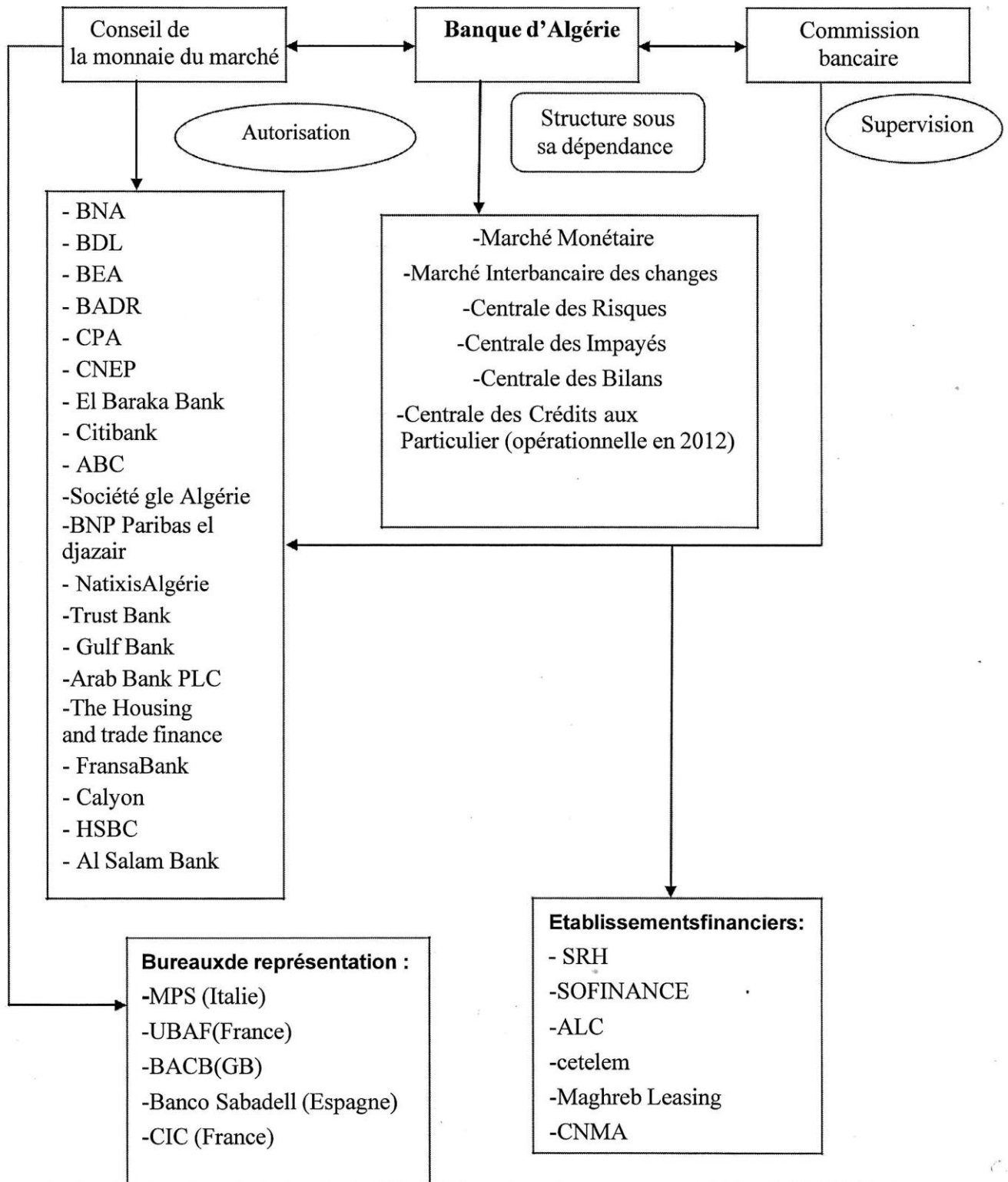
En 2007, Calyon Algérie (établissement financier privé) est à son tour agréé par les autorités monétaires pour se développer sur le segment de la banque d'investissement, alors que les trois autres enseignes ont choisi de développer les services d'une banque universelle.

Le crédit industriel et commercial (CIC) est également présent depuis l'année 2000 à travers un bureau de représentation afin d'accompagner en Algérie ses clients traditionnels et ceux du groupe Crédit Mutuel à l'International près d'une centaine d'agences françaises étaient opérationnelles à la fin de l'année 2009, toutes enseignes confondues.

Les filiales de BNP et Société Générale cherchent à atteindre 150 agences vers la fin 2015, 100 agences pour Natixis. En dehors des quatre banques françaises et de l'américaine City Bank, les autres banques sont majoritairement à capitaux arabes et concentrées sur les activités de Corporate finance, de banque islamique et les activités de commerce international afin d'accompagner le courant d'affaires de leur pays d'origine. Les banques étrangères, elles aussi, ont inclus le crédit immobilier dans leurs produits, en particulier à la Société Générale Algérie (SGA) et la banque BNP –Paribas.

La structure du système bancaire algérien est présentée dans la figure n°1

**Figure N° 1 : structure du système bancaire algérien**



**Source : guide des banques et des établissements financiers en Algérie 2015**

## **Section 2 : L'organisation et l'ouverture du système bancaire algérien**

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, Complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire du 26 août 2003, autour des principes suivants :<sup>1</sup>

- Le maintien de la double tutelle du Ministère, chargé des finances (direction du Trésor public) et la Banque d'Algérie.
- La clarification de l'exercice des fonctions de la tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire).
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financiers, grâce à l'association professionnelle (A.B.E.F).

### **2-1 Les autorités monétaires**

Il s'agit bien du Ministère des Finances et de la Banque d'Algérie. Ces autorités président au fonctionnement du système bancaire de notre pays.

#### **2-1-1 Le Ministère chargé des Finances**

Le Ministère chargé des Finances avec son gouvernement définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce Ministère, c'est la direction du Trésor qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers, la direction des douanes dirige la réglementation des changes.

#### **2-1-2 La Banque d'Algérie**

Le passage d'une Banque Centrale à des fins bureaucratiques qui lui sont imparties depuis son étatisation, à une banque qui doit veiller sur la monnaie et le crédit comme une banque Centrale de l'économie de marché, nécessite une réorganisation de cette dernière.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le premier paragraphe, la loi 90-10 complétée et modifiée, accorde à la Banque d'Algérie des prérogatives importantes vis-à-vis des banques commerciales, des investisseurs non-résidents ainsi que dans la gestion du taux de change.

SADEG Abdelkarim système bancaire algérien la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Ed, les presses de l'imprimerie A.BEN, 2005, p 41

La Banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement du système bancaire algérien. Elle participe également à la préparation et à la mise en œuvre de la politique

Relative aux finances ou à la monnaie arrêtée par le gouvernement.

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs, la Banque d'Algérie comporte onze directions générales, et assure une présence sur les 48 wilayas cordonnées par trois directions régionales (Alger, Oran et Annaba).

Un vaste programme de modernisation des équipements et de formation du personnel est mise en œuvre, pour que notre système bancaire puisse s'adapter avec les impératifs découlant de la transition vers l'économie de marché.

## **2-2 Les organes de direction et de contrôle**

### **2-2-1 L'organe de représentation ; l'Association des Banques et Établissements Financiers (A.B.E.F)**

Tout organisme bancaire et financier doit adhérer à une association de banquiers algériens. Cette dernière doit être créée par la Banque d'Algérie.

Dans l'ordre actuel des choses, cet organe est déjà constitué par (l'A.B.E. F). L'objet de

Création de l'association est double

- La représentation des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir

-L'information et la sensibilisation de ses adhérents et le public.

L'A.B.E. F étudie les questions liées à l'organisation de la profession bancaire comme l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Ses statuts, ainsi que toute modification, sont soumis à l'approbation du conseil de la monnaie et du crédit.

## **2-2-2 L'organe de réglementation et d'agrément ; le Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C)**

### **2-2-2-1 Composition du C.M.C**

L'article 58 stipule que le Conseil de la monnaie et du crédit est composé

- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie (ils sont au nombre de sept),
- Deux personnalités nommées par décret présidentiel, en raison de leur compétence dans le domaine économique et monétaire.

Par ailleurs, l'article 60 de la présente ordonnance précise que le gouverneur convoque et préside le C.M.C, il fixe l'ordre du jour durant les réunions qui se font au moins tous les trimestres, sur convocation de son président ou de deux membres du conseil. La présence de six membres du Conseil est nécessaire pour tenir les réunions. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### **2-2-2-2 Les attributions du C.M.C**

En tant qu'autorité monétaire, le C.M.C est l'instance de la Banque d'Algérie, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire lui permettant d'édicter Notamment Les normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et des opérations sur métaux précieux et devises ; Conduite, suivi et évaluation de la politique monétaire.

Le C.M.C est investi également dans les chambres de compensation, le fonctionnement de la sécurité des systèmes de paiement, Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, et celles de l'implantation de leurs réseaux ainsi que la fixation de leur capital minimum et les modalités de sa libération; Les objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation de change, Les normes et les règles comptables applicables aux banques et établissements financiers; Les normes de gestion

Articles 26 de l'ordonnance 3-11 du 26 Août 2003 relative a la monnaie et au crédit.  
(Ration prudentiels) applicables aux banques et établissements financiers afin de se prémunir contre les risques de liquidité, de solvabilité et de risques en général

## **2-2-3 L'organe de contrôle (la Commission bancaire)**

### **2-2-3-1 Composition de la Commission bancaire**

L'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 précise que la commission bancaire est composée de cinq membres :

Le gouverneur de la Banque d'Algérie, nommé Président ;

- Trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- Deux magistrats de la cour suprême, proposés par le premier Président de cette cour, après avis du Conseil supérieur de la magistrature

Il faut signaler que les cinq membres de la Commission bancaire sont nommés par le président de la république pour une durée de cinq (05) ans.

### **2-2-3-2 Attributions de la Commission bancaire**

Présidée par le Gouverneur de la Banque d'Algérie, la Commission bancaire exerce le Pouvoir de contrôle et de sanction.

Ce pouvoir s'applique sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers). En matière de contrôle, la Commission bancaire veille sur le respect par les organismes de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que sur le respect de bonne conduite de la profession.

La Commission est habilitée à contrôler les organismes de crédit sur pièces et sur place par les services de la Banque d'Algérie. En matière du pouvoir disciplinaire, et en fonction des fautes constatées, la Commission bancaire peut prononcer des sanctions : l'avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un dirigeant et le retrait d'agrément.

L'organisation du secteur bancaire est du ressort des autorités monétaires du pays. De nombreuses attributions ont été accordées à la Banque d'Algérie, et qui sont concrétisées par les organes de contrôle et de direction. Ces appareils de contrôle se renforcent et se modifient au fur et à mesure afin d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du système bancaire algérien

Toutefois, il faut souligner que la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, causait un dysfonctionnement dans la politique économique du pays, provenant de l'autonomie (excessive) des décisions de la Banque d'Algérie (sans contrôle par le gouvernement). Les deux scandales financiers, qui ont secoué la place bancaire algérienne, étaient une forme de preuve & l'hypothèse pour procéder à la modification de cette loi en 2003, et ce après les aménagements qui ont été appliqués en 2001.

## 2-3 L'ouverture du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien a connu une rénovation profonde de ses structures à partir de 1990, il s'est engagé depuis cette date dans une phase de mutation qui affecte aussi bien son organisation que l'activité des banques

En 1990 le secteur bancaire était principalement cinq banques commerciales, avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Al Baraka et la Banque Algérienne de Développement Rural (BADR).

A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions Financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire. En effet, le soutien au financement du secteur a conduit à La transformation de la CNEP en CNEP-Banque.

- La création de la Caisse National du Logement (CNL)
- La création de la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- La mise en place de la Caisse de Garantie des Crédits Immobiliers (CGCI).
- Un Fonds de Garantie de la Promotion Immobilières (FGPI).
- La création de la Caisse de Garantie des Marchés Publics, en 1998.

La création de la Caisse National d'Equipement et de Développement (CNED) en 2005.

AFTIS Hamza, Op, cité, P 157.

Le secteur bancaire algérien constitue à la fin de 2010 vingt-six (26) banques et établissements financiers ayant tous leur siège social à Alger, répartis entre le secteur public et secteur privé

### **2-3-1 Les banques et établissement financiers :**

- Six (06) banques publiques.
- Quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers.
- Trois (3) établissements financiers.
- Deux (02) sociétés de leasing privées
- . Une (01) mutuelle d'assurance agricole.

### **2-3-2 Pour les banques et établissement financiers à capitaux publics :**

- Banque National d'Algérie (BNA) ;
- Crédit populaire d'Algérie (CPA) ;
- Banque Extérieure d'Algérie (BEA) ;
- Banque d'Agriculture et de Développement Rural (BADR) ;
- Banque de Développement Local (BDL) ;
- Caisse National de l'Epargne et de Prévoyance (CNEP) ;
- SOFINANCE ;
- Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) ;

### **2-3-3 Pour les banque et établissements financiers à caractère mutualiste :**

- Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA) ;

AFTIS Hama, Op, cité, P 159.

Bank Al Baraka d'Algérie propriété pour 50% du groupe saoudien Al Baraka et 50% pour la banque publique BADR.

Citibank Algérie, succursale de Citibank de New York

## **2-3-4 les banque et établissements financiers à capitaux privés ;**

-Arab Banking Corporation Algeria, une filiale contrôle à 70% par le groupe Abc de Bahreïn, 10% par SFI (BIRD), 10% pour la société Arabe d'investissement (Djeddah), et 10%  
Par les investisseurs nationaux :

-Société Générale Algérie, une filial contrôlée à 100% par la Société Générale (France);

-Natixis Al Amana Algérie, une filiale du groupe Natixis France (Paris); - Arab Bank Algeria(PLC), une succursale de l'Arab Bank de Amman (Jordanie);

-La Banque Nationale de Paris (Paribas) El djazair, filiale à 100% du groupe français, BNP Paribas ;

-La Trust Bank Algeria, mixage de capitaux privés internationaux et nationaux ;

- Arab Leasing Algérie, établissement spécialise dans le leasing, filial Arab Bank Corporation Algérie et de CNEP ;

- The Housing Trade and Finance (filiale de la banque jordanienne The Housing Bank for Trade & Finance); Gulf Bank Algeria (banque) contrôlée par Gulf Bank appartenant au groupe Koweïtien  
KIPCO;

- CETELEM (établissement financier, filiale du group BNP Paribas);

-Maghreb Leasing (établissement financier à capitaux tunisiens et investisseurs Souverains);

- Fransabank El Djaziar (filiale de la banque libanaise Fransabank et du groupe CMA CGM):  
AFTIS Hama, Op, cné, P 16

-Calyon Algérien (filiale du groupe français Crédit agricole):

-HSBC Algeria (filiale du HSBC de France);

Al Salam Bank Algeria (banque à capitaux émiratis);

**Tableau N°8 : Répartition des agences bancaires par wilaya année 2012**

Wilayas	BNA	CPA	BEA	BADR	BDL	AUTRES BANQUES	TOTAL
ALGER	65	39	30	30	29	49	242
ORAN	14	16	16	12	14	9	81
ANNABA	19	10	8	8	5	3	53
CONSTANTINE	18	16	10	8	2	3	57
AUTRES WILAYAS	156	144	121	119	85	22	650
TOTAL	275	225	185	177	135	86	1083

Source : Données de la banque d'Algérie, rapport d'activité, année 2012, Alger

Le secteur bancaire algérien est dominé par les banques publiques qui détiennent plus de

90% des actifs du secteur bancaire.

Le secteur bancaire algérien compte 06 banques publiques (BEA, BADR, CPA, CNEP Banque, BDL) qui sont axées sur le financement des grosses PME et entreprises publiques Un processus de privatisation des banques publiques a été engagé par les autorités Algériennes.

Revue des Sciences Humaines-Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

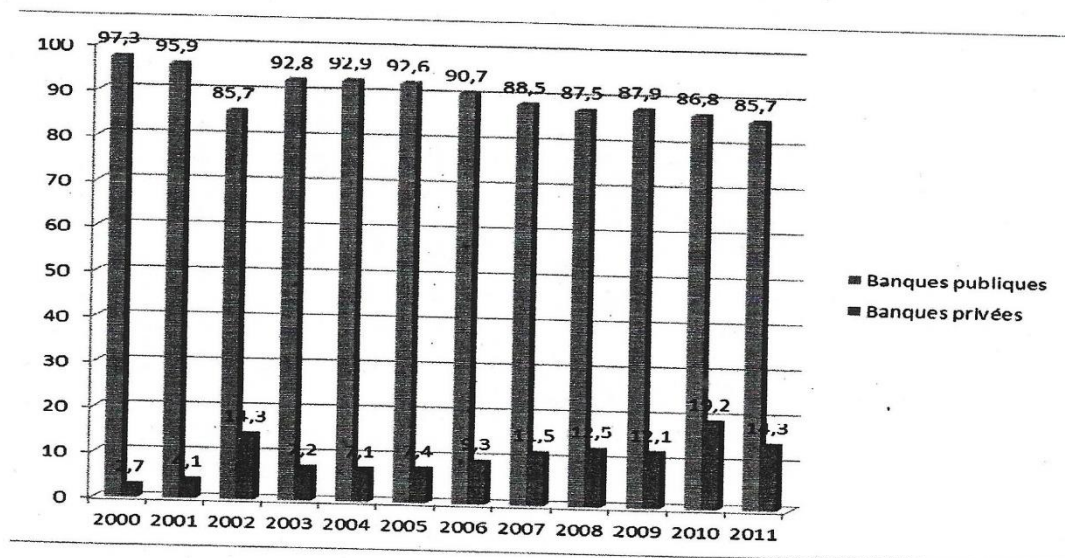
**Tableau N° 9 : les principales activités des banques publiques algériennes :<sup>1</sup>**

<b>Banques</b>	<b>Activités principales</b>
<b>BNA</b>	<b>Marché des grandes entreprises et des PME-PMI</b>
<b>CPA</b>	<b>Généralistes bancaire clientèle des entreprises et des particuliers PME-PMI</b>
<b>BEA</b>	<b>Marchés des grandes entreprises et secteur des hydrocarbures</b>
<b>BADR</b>	<b>Secteur rural (crédit agricole, équipement) Grandes entreprise PME</b>
<b>BDL</b>	<b>Généraliste bancaire clientèle des entreprises des PME PMO et des particuliers profession libérales prêt a gage</b>
<b>CNEP BANQUE</b>	<b>Eventail très larges de produit d'épargne et de formule de financement de immobiliers clientèle de particulier</b>

Source : déciment du ministère des finances : rapport final GAP et AFD : bancarisation de masse en Algérie :

Opportunités et défis, juin 2006, p 17

Ce graphe nous montre que malgré la présence des banques privées sur le marché algérien, leur participation dans la distribution des crédits n'est pas importante : 14,3% en 2011. L'ouverture du paysage bancaire s'accélère et le nombre d'agences par habitant accroit, particulièrement en ce qui concerne les grandes banques internationales. Les banques étrangères, elles aussi, ont inclus le crédit immobilier dans leurs produits, en particulier à la Société Générale-Le système bancaire Algérie (SGA) et la Banque nationale de Paris et in banque BNP Paribas.



## **Section 3 : Les ressources et l'activité bancaire**

Les ressources des banques proviennent essentiellement des dépôts de la clientèle et du refinancement monétaire.

Les ressources bancaires

### **3-1-1 Les ressources de la clientèle**

**3-1-1-1 Les dépôts à vue** : ces dépôts, en comptes chèque et en compte courant sont essentiellement le fait des particuliers et des entreprises privées, et aussi de quelques entreprises publiques commerciale. Les dépôts ont vu constituent la majeure partie des ressources collectées par les banques.

#### **3-1-1-2 Les dépôts à terme :**

Il provient des comptes à terme et des bons de caisse anonymes, ou nominatifs, souscrits dans leur quasi-totalité par les sociétés de personnes. 3-1-2 Le marché interbancaire et la banque centrale :

#### **3-1-2-1 Le marché interbancaire :**

Est un marché au jour le jour ou à très court terme. Il est géré par la BCA à partir des comptes créditeurs ou débiteurs des banques. C'est un marché nécessairement restreint limité aux seules banques commerciales dont les besoins de liquidités sont nettement supérieurs à l'offre

#### **3-1-2-2 Le réescompte Banque centrale :**

Le réescompte de l'institut d'émission va constituer une source d'appoint indispensable à l'équilibre financier des banques. Les banques Crédits d'investissement à moyen terme.

### 3-1-2-3 Les avances de BCA : l'équilibre de trésorerie de la banque est assuré, en tout

État de cause, en moyen d'avance de l'institut d'émission, à des taux plus élevés que ceux des Autres moyens de refinancement.

### 3-1-3 Les fonds d'assainissement de trésor :

Le trésor intervient périodiquement pour assainir la situation financière des entreprises Publique fortement déficitaires, dont les créances impayées influentes négativement sur L'équilibre de trésorerie de la banque.

### L'activité des banques publiques algériennes : <sup>1</sup>

#### 3-2-1 Les ressources collectent

**Tableau N° 10** : relatives aux banques et à la caisse d'épargne en témoigne

Nature de dépôts	2011	2012	2013	2014
A) dépôts a vue	3 495.8	3 356.4	3 537.5	4 438.8
Banque publique	3 095.8	2 823.3	2 942.2	3 712.1
Banque privée	400.0	533.1	595.3	722.7
Dépôts à terme	2 787.5	3 333.6	3 691.7	4 083.7
Banque publique	2 552.3	3 053.6	3 380.4	3 793.6
Dont dépôt en devises	31.2	43.3	45.7	56.0
Dépôts en garanties	449.7	578.0	558.2	599.0
Banque publique	351.7	426.2	419.4	494.4
Dont dépôts en devises	1.2	3.8	3.0	1.4
Banque prive	98.0	121.8	138.8	104.6
Dont dépôts en devises	1.6	1.1	1.4	1.9
Total de ressources collectés	6 733.0	7 238.0	7 787.4	9 117.5
Part des banque publique	89.1%	87.1%	86.6%	87.7%
Pert des banque privées	10.9%	12.9%	13.4%	12.3%

Source: [http://www.bank.algeria.de/pdf/rapportha\\_2014/chapitre6\\_2014.pdf](http://www.bank.algeria.de/pdf/rapportha_2014/chapitre6_2014.pdf)

L'activité collecte des ressources à vue et à terme des banques a progressé de 17,8 % en 2014 contre 8,1% en 2013 et 6,5 % en 2012. En incluant les dépôts affectés en garantie d'engagements par signature (crédit documentaire, avals et cautions), la hausse des dépôts s'établit à 17,1 %, soit une forte hausse après des hausses plus faibles en 2013 et 2012 (7,6% et 7,5 %).

Après la baisse graduelle enregistrée jusqu'à 2013, la part des dépôts des banques publiques est en légère hausse en 2014 (87,7 % contre 86,6 % en 2013); la part des banques publiques dans le total des ressources collectées restant très importante.

Compte tenu de la hausse des dépôts du secteur des hydrocarbures, dépôts principalement à vue, la part des dépôts à vue collectés par les banques (52,1% contre 48,9 %

en 2013) augmente au détriment des dépôts à terme.

En effet, l'accroissement des dépôts à vue collectés par les banques est élevé en 2014 (25,4 %) comparativement à l'année 2013 (5,4 %), alors que l'année 2012 avait enregistré une contraction en la matière (-4 %).

En revanche, le taux d'accroissement des dépôts à terme s'est stabilisé en 2014 à 10,6 % (10,7% en 2013), suite à celui plus important enregistré en 2012 (19,6 %).

En 2014, les banques publiques ont fait un effort appréciable de collecte des dépôts à vue (26,2% contre 4,2 % en 2013), les banques privées, quant à elles, ont aussi enregistré un accroissement plus important en 2014 ( 21,4 %) qu'en 2013 (11,7 %).

L'accroissement des dépôts à terme en 2013 et 2014 est relativement régulier au niveau des banques publiques (12,2 % contre 10,7 % en 2013), après l'accroissement important de 2012 (19,6 %), alors que les banques privées enregistrent une baisse de leurs dépôts à terme en 2014 (-6,8 % contre une hausse de 11,2 % en 2013 et 19,0% en 2012).

**Tableau N° 11** : la répartition des dépôts par secteur juridique est la suivante

**En million de dinars : fin de période**

Dépôts par secteur	2001	2012	2013	2014
A) dépôts à vue	3 485.8	3 356.4	3 537.5	4 434.7
Entreprises et autres organismes publics	2 243.7	1 818.6	1 822.8	2 375.2
Entreprise privées	746.3	888.5	1 013.0	1 173.8
Ménages et associations	293.4	335.7	390.8	421.2
Autres	212.4	313.6	310.9	464.5
B) dépôts à terme	2 787.5	3 333.6	3 691.7	4 083.8
Entrepris et autres organisme publique	625.7	862.9	1 022.7	1 189.1
Entreprise privées	212.9	233.2	285.0	279.7
Ménages et associations	1 939.4	2 187.2	2 312.4	2 515.5
Autres	9.5	50.3	71.5	99.4
C) dépôts en garanties	449.7	548.0	558.2	599.0
Total de ressources collectes	6 733.0	7 787.4	9 117.5	9 117.5
Part du secteur public	47.3 %	42.4 %	41.6%	44.8 %
Part du secteur privées	52.7 %	57.6 %	58.4 %	55.2 %

Cette évolution s'est matérialisée par la baisse d'a part des dépôts collectes par les banques auprès du secteur privé (entreprises, ménages, associations) dans le total des dépôts (secteur public et privé) Cette part, qui était de 57.6% à fin 2012 et de 58.4 % a la fin 2013, s'est à 55.2% à fin 2014

Un niveau de dépôts des ménages dans le total des dépôts du secteur privé qui, bien que relativement stable, reste important à 65,6% contre 66,2 % en 2013 et 68,1% en 2012

Au total, la part des dépôts à terme du secteur privé, y compris les dépôts en devises, dans l'ensemble des dépôts du secteur privé demeure importante bien qu'en légère baisse (63,7% contre 64,9 % à fin 2013 et 66,4 % à fin 2012), comparativement à la part des dépôts à terme

collectés par les banques auprès du secteur public (33,4 % contre 35,9 % à fin 2013 et 32,2% à fin 2012)

En 2014, en termes de flux de ressources mobilisées, les banques publiques ont enregistré un flux positif de dépôts collectés en dinars auprès du secteur public (709,4 milliards de dinars contre 160,8 milliards de dinars en 2012) et auprès des entreprises privées et ménages (273,0 milliards de dinars contre 229 milliards de dinars en 2013).

En ce qui concerne les banques privées, comme pour l'année 2013, le flux de ressources collectées en 2014 porte uniquement sur les entreprises privées et ménagen (76 milliards de dinars contre 99,7 milliards de dinars en 2013).

Enfin, à fin 2014, les dépôts à vue et à terme collectés auprès des entreprises et autres organismes publics, des entreprises privées et ménages représentent des parts relatives respectives de 44,3%, 17,9 % et 35,8 %. Quant au reliquat de dépôts (2,0 %), il couvre les dépôts des assurances non répartis par secteur juridique et des institutions privées à but non lucratif au service des ménages.

### **3-2-2 les crédits distribuent :**

**Tableau N°12 : l'activité de crédits à l'économie des banques****En million de dinar ; fin de période**

Crédit des banques/secteur	2011	2012	2013	2014
A ) crédits au secteur public	1 742.3	2 040.7	2 434.3	3 382.9
Banques publique	1 742.3	2 040.7	2 434.3	3 373.4
Crédits direct	1 703.3	2010.6	2 409.4	3 210.3
Achat d'obligation	39.0	30.1	24.9	163.1
Banque privée	0.0	0.0	0.0	9.5
Crédit directs	0.0	0.0	0.0	0.0
Achat d'obligation	0.0	0.0	0.0	9.5
B) crédit au secteur privé	1 982.4	2 244.9	2 720.2	3 120.0
Banques publiques	1 451.7	1 675.4	2 023.3	2 338.7
Crédit directs	1 442.8	1 669.0	2 016.8	2 338.5
Achat d'obligation	8.9	6.4		0.2
Banques privée	530.7	569.4	696.9	781.3
Crédit directs	530.6	569.4	696.9	781.3
Achat d'obligation	0.1	0.2	0.2	0.0
C) total des crédits réachetées)				
Part des banques publique	85.8%	86.7%	86.5%	87.8%
Part des banques privées	14.2 %	13.3%	13.5%	12.2%

Source : <http://www.bank-of-algeria> da/PDF/rapportba-2014/chapitre 2014 PDF

Le total des crédits des banques s'établit à 6 502,9 milliards de dinars à fin 2014, correspondant à un accroissement des crédits de 26,2 % contre 20,3 % en 2013 et 16,8% en 2012 ; les rachats de créances effectués par le Trésor en 2012 y inclus. La croissance des crédits au secteur public a atteint 39,0 % contre 19,3 % en 2013, alors que celle des crédits au

Secteur privé est de 14,7 % contre 21,2 % en 2013. La part des crédits aux entreprises privées et ménages dans l'encours total des crédits distribués par les banques baisse, et s'établit à 48,0 % contre 52,8 % en 2013. L'encours des crédits distribués au secteur public représente 52,1 % contre 47,2 % en 2013 du total des

Crédits à l'économie dont 49,4 % en crédits directs (46,7 % en 2013) et 2,6 % sous forme

D'obligations émises par les entreprises publiques et détenues par les banques (0,5 % en 2013)

Les banques publiques assurent la totalité du financement du secteur public, alors que leur part dans le financement du secteur privé demeure importante (75,0 % contre 74,4% en 2013).

Les crédits distribués par les banques publiques représentent 80,9 % du total de leurs

Crédits contre 79,0 % en 2013 et 73,8 % à fin 2012, rachat de crédits déduits. Pour les banques privées, cette part, qui avait atteint un niveau appréciable à fin 2009 (52 %), a reculé progressivement pour atteindre 34,5 % contre 30,1 % à fin 2013 et 31,9 % à fin 2012 suite au ralentissement de la distribution des crédits aux ménages.

En ce qui concerne l'évolution à fin 2014 des créances des banques sur l'Etat, la part des banques privées est restée relativement modeste. Leurs créances sur l'Etat sont représentées par les bons du trésor acquis et les avoirs détenus en comptes courants au Trésor et Centre des Chèques Postaux.

Les créances des banques publiques sur l'Etat sont donc prédominantes du fait de différentes opérations d'assainissement patrimonial des entreprises publiques effectuées par l'Etat propriétaire par émission de titres.

### **3-3 La faiblesse du système bancaire algérien**

La faiblesse du système bancaire algérien provient des logiques de comportement issues

D'une longue période traversée par une économie administrée et une planification centralisée. Le système bancaire algérien a longtemps disposé d'un système de paiement et de communication reposant sur des procédés et des techniques obsolètes, une lourdeur dans la procédure d'évaluation des crédits, un déficit de management, des délais longs de traitement des demandes de financement ainsi que des décisions de financement fondées beaucoup plus sur des garanties que sur l'analyse des risques de projets.

Il a également été constaté une faiblesse des crédits à moyen et long terme malgré la présence d'une forte liquidité due à l'embellie financière au niveau macroéconomique et à la mise en œuvre du plan de relance, une médiocre qualité des services de base accompagnée d'un accueil mal apprécié par la clientèle et des délais de traitement des chèques et des transferts de fonds interbancaires considérés trop longs.

Le marché bancaire algérien n'est pas encore mûr car le taux de bancarisation est faible et le potentiel non exploité reste important.

En outre, le secteur bancaire algérien bénéficie de certains atouts :

- Les banques publiques disposent d'un réseau bancaire important, des ressources humaines plus ou moins formées et expérimentées, une situation de quasi-monopole des banques Publiques sur le marché et l'excès de liquidité.

Cependant une telle situation de surliquidité des banques publiques nécessite un contrôle rigoureux de la liquidité afin de prévenir le développement des crédits bancaires non

Performants et le risque d'inflation.

- Les banques privées, ont un avantage du point de vue processus de travail, et une

Expérience, à l'international, sur des métiers bancaires plus lourds.

# **Conclusion**

## Conclusion

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux

Le processus de refonte du secteur bancaire en Algérie a connu donc plusieurs phases, caractérisées chacune par l'injection d'une batterie de réformes. Lequel processus a été enclenché, faut-il le préciser, depuis 1990, date de la promulgation de la loi bancaire.

Depuis, le processus de refonte s'était articulé sur plusieurs axes, à savoir, entre autres, la mise en place de la réglementation bancaire et prudentielle conforme aux standards Internationaux, l'assainissement des banques publiques et leur développement fonctionnel, la mise en place des organes de supervision bancaire et leur renforcement en permanence et l'ouverture du secteur aux capitaux privés nationaux et étrangers

Etant donné le rôle stratégique du secteur bancaire dans l'économie, les autorités algériennes ont été incitées pour être plus décisives sur des réformes de secteur financier. Cependant, davantage de progrès sur la réforme de secteur financier est plus que nécessaire pour permettre à des banques de jouer entièrement leur rôle en augmentant l'efficacité économique et la croissance, et en aidant l'Algérie à réaliser son potentiel économique et à œuvrer pour intégrer le système commercial multilatéral.

# **Bibliographie**

## **Ouvrages**

1. AMMOUR.B, « le système bancaire algérien : textes et réalité », éditions Dahlab, Alger, 1996.
2. BELAID.MC, « Comprendre la banque » édition pages bleues, 2015.
3. BENISSAD.H, « Algérie : restructurations et réformes économiques (1979-1993) », office des publications universitaires, Alger, 03-1994.
4. DESREUMAUX .A «Structures d'entreprises » Vuibert, Paris, 1992.
5. DIATKINE.S, « les fondements de la théorie bancaire : Des textes classiques aux débats contemporains », DUNOD, paris 2002.

## **Articles**

1. Aigner, D., Lovell, C.A.K. & Schmidt, P. 1977, « Formulation and estimation of stochastic frontier production function models », Journal of Econometrics, vol. 6, no.1.
2. Allen, L. & Rai, A. 1997, « Operational efficiency in banking: An international comparison Reply to the comment », Journal of Banking & Finance, vol. 21, no. 10.
3. Aziz Ponary Mlima , Lennart Hjalmarsson , 2002, « Measurment of Inputs and Outputs in The Banking Industry » , Tanzanet Journal , vol 3 (1).
4. Bannour Boutheina et Labidi Moez ,2013 , « Efficience des banques commerciales Tunisiennes:étude par l'approche de frontière stochastique » ,PANOECONOMICUS, 2013, 1.
5. Barnes, A. 1987, « The analysis and use of financial ratios: a review article », Journal of Business and Finance Accounting, vol. 14 ,

## **Mémoires:**

1. ADGHAR.A, Mémoire fin d'étude « étude analytique d'un financement bancaire cas de la CNEP », UMMTO, 2009.
2. BENMALEK.R, « la réforme du secteur bancaire en Algérie », mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Économie internationale, Monnaie et Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE 1, France, 1999.
3. DHOUHA.N, Thèse de Doctorat « Efficience des intermediaires financiers: validité de la méthode DEA », Université de Carthage , Tunisie 2011

### **Dictionnaires :**

1. Dictionnaire LAROUSSE.
2. CAPUL.J.V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales »,Hâtier, Paris 1994.

### **Règlements et lois bancaires :**

1. Ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie.
2. Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.
3. Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement Local et fixant ses statuts.
4. JORA, règlement 86-12 du 20 Août 1986 portant sur le système bancaire article n°17.
5. Loi du 12 Janvier 1988 article n°2.
6. La loi 90-10 du 10 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
7. Article n° 213 de la loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
8. L'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990.

### **Site internet :**

- . [www.bank-ofAlgeria.dz](http://www.bank-ofAlgeria.dz)

## Tables des matières

Introduction général .....	02-03
Chapitre 01 .....	04
Introduction du chapitre 01 .....	05
Section 01 .....	06-12
Section 02 .....	13-18
Section 03 .....	19-24
Chapitre 02 .....	25
Section 01 .....	26-34
Section 02 .....	35-42
Section 03 .....	44-51
Conclusion .....	53